MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE	DU	CONGO
Unité*Trava	il*Pr	rogrès

CABINET

Arrêté n°	12369			/M ⁻	/MTACMM/CAB				
instituant	un c	contrôle d	ou inspe	ction	des	conteneurs	au	Port	
Autonome	de l	Pointe-N	oire et	ports	con	nexes			

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution;

Vu la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale :

Vu l'acte n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du Port Autonome de Pointe-Noire :

Vu la loi n° 23-2002 du $1^{\rm er}$ juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99—94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-36 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 15 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime. (1)

Vu l'arrêté n° 1433 du 1^{er} mars 2013 portant homologation des tarifs applicables par la société Congo Terminal à l'issue de la période transitoire relative à la convention de concession entre le Port Autonome de Pointe-Noire et le Groupement Bolloré;

Vu le rapport du comité national de travail sur la sécurité des conteneurs du 23 mai 2014 :

Vu la lettre d'acceptation par la République du Congo de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972.

ARRETE:

Article premier: Il est institué au Port Autonome de Pointe-Noire et Ports connexes, en application de la convention internationale sur la sécurité des conteneurs du 2 décembre 1972 (CSC), un contrôle ou inspection des conteneurs.

Article 2: Le contrôle ou inspection des conteneurs a pour objet de veiller au bon état général des conteneurs au débarquement et de retour sur le terminal après dépotage et empotage, et d'améliorer la sécurité du transport maritime ainsi que du travail portuaire.

Article 3 : Le contrôle ou inspection des conteneurs porte, notamment, sur :

- l'état physique apparent sur les six faces ;
- la présence et la validité de la plaque CSC;
- l'enregistrement des réserves ;
- la production d'un état de l'ensemble des réserves ;
- la mise à l'écart des conteneurs non conformes :
- la communication à la compagnie maritime en attente d'instructions.

Article 4 : Sont concernées par le contrôle ou inspection des conteneurs, les catégories de conteneurs ci-après :

- les conteneurs pleins à l'import et à l'export;
- les conteneurs vides à l'import et à l'export ;
- les conteneurs pleins en transbordement;
- les conteneurs vides en transbordement.

Article 5: Le contrôle ou inspection des conteneurs est effectué par les agents assermentés de l'administration maritime dûment désignés par le ministre chargé de la marine marchande.

Toutefois, ce service peut être confié à une entité privée de droit congolais répondant aux critères de compétence requis par la convention internationale sur la sécurité des conteneurs $f_{\mathcal{O}}$

Article 6 : L'entité privée chargée de procéder au contrôle et inspection des conteneurs doit au préalable être dûment agréée par l'autorité maritime compétente.

Article 7 : En début de chaque exercice annuel, la liste et la qualification des personnels exécutant le travail de l'entité privée, doivent être présentées à l'administration maritime.

Les personnes physiques agissant pour le compte de l'entité privée doivent être assermentées.

L'intervention d'une tierce personne autre que ci-dessus visées dans l'exécution de cette mission doit être signalée au préalable à l'administration maritime.

Article 8: Un tarif applicable pour chaque conteneur contrôlé ou inspecté, quel que soit le type ou format du conteneur sera fixé par les textes spécifiques.

Ce tarif sera collecté par la société exploitante du terminal à conteneurs du Port Autonome de Pointe-Noire et ports connexes et rétrocédé à l'entité privée en charge d'effectuer le contrôle ou inspection des conteneurs.

Article 9: Une convention portant modalités d'application des présentes dispositions sera signée entre le ministre chargé de la marine marchande et l'entité privée désignée à cet effet.

Article 10: L'inobservation des dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le | 15 mai 2015

Eodolphe ADADA.-